## Informations de base

| | |
|---|---|
| **1998/0041(CNS)**<br><br>CNS - Procédure de consultation<br>Règlement | Procédure terminée |
| Prix agricoles 1998/1999: marché viti-vinicole, organisation commune du marché OCM (modif. règl. 822/87/CEE)<br><br>**Subject**<br><br>3.10.06.08 Vin, boissons alcoolisées et non-alcoolisées | |

## Acteurs principaux

Parlement européen

| Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
|---|---|---|
| AGRI Agriculture et développement rural | DES PLACES Edouard C.M. P. (I-EDN) | 22/01/1998 |

| Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
|---|---|---|
| BUDG Budgets | GIANSILY Jean-Antoine (UPE) | 17/03/1998 |
| RELA Relations économiques extérieures | SONNEVELD Jan (PPE) | 23/04/1998 |
| ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs | | |
| DEVE Développement et coopération | | |

Conseil de l'Union européenne

| Formation du Conseil | Réunions | Date |
|---|---|---|
| Agriculture et pêche | 2115 | 1998-07-20 |
| Agriculture et pêche | 2110 | 1998-06-22 |

## Evénements clés

| Date | Evénement | Référence | Résumé |
|---|---|---|---|
| 09/02/1998 | Publication de la proposition législative | COM(1998)0051 | Résumé |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 09/03/1998 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 02/06/1998 | Vote en commission | | |
| 02/06/1998 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A4-0216/1998 | |
| 16/06/1998 | Débat en plénière | | |
| 20/07/1998 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement | | |
| 20/07/1998 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 28/07/1998 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

## Informations techniques

| | |
|---|---|
| **Référence de la procédure** | 1998/0041(CNS) |
| **Type de procédure** | CNS - Procédure de consultation |
| **Sous-type de procédure** | Note thématique |
| **Instrument législatif** | Règlement |
| **Base juridique** | Traité CE (avant Amsterdam) E 043 |
| **État de la procédure** | Procédure terminée |

## Portail de documentation

**Parlement Européen**

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A4-0216/1998<br>JO C 210 06.07.1998, p. 0007 | 02/06/1998 | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T4-0342/1998<br>JO C 210 06.07.1998, p. 0021-0060 | 16/06/1998 | Résumé |

**Commission Européenne**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Document de base législatif | COM(1998)0051 | 09/02/1998 | Résumé |

**Autres Institutions et organes**

| Institution/organe | Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| EESC | Comité économique et social: avis, rapport | CES0636/1998<br>JO C 214 10.07.1998, p. 0067 | 29/04/1998 | |

## Informations complémentaires

| Source | Document | Date |
|---|---|---|

| | | |
|---|---|---|
| Commission européenne | EUR-Lex | |

| Acte final |
|---|
| Règlement 1998/1627<br>JO L 210 28.07.1998, p. 0008 Résumé |

# Prix agricoles 1998/1999: marché viti-vinicole, organisation commune du marché OCM (modif. règl. 822/87/CEE)

1998/0041(CNS) - 20/07/1998 - Acte final

Prix agricoles 1998/99 - Vin (organisation commune de marché). MESURE DE LA COMMUNAUTE: règlement 1627/98/CE du Conseil modifiant le règlement 822/87/CEE. CONTENU: l'interdiction de nouvelles plantations est prolongée jusqu'au 31/08/2000. Plusieurs Etats membres pourront toutefois accorder des autorisations de nouvelles plantations durant les deux prochaines campagnes, dans la limite de 10 000 hectares au total (Allemagne: 289, Grèce: 208, Espagne: 3615, France: 2584, Italie: 2442, Luxembourg: 4, Autriche: 139, Portugal: 719). Ces autorisations ne peuvent être accordées: - aux vins produits dans des zones déterminées ayant fait l'objet, au cours des trois dernières campagnes, de primes d'abandon définitif prévues par le règlement 1442/88/CEE; - aux vins produits dans les régions administratives dans lesquelles le total des quantités distillées volontairement au cours des trois dernières campagnes a dépassé 10% du total de la production de ces campagnes. Pour la campagne 1998/1999, les vins de table produits en Autriche, en Grèce, en France, en Italie, au Portugal et dans les parties espagnoles de la zone viticole C et commercialisés sur les marchés de ces pays, ne doivent pas avoir une teneur en acidité totale inférieure à 3,5 g. par litre exprimée en acide tartrique. A noter enfin que certaines mesures connexes et dérogations ont été prorogées pour la campagne 1998/99.

# Prix agricoles 1998/1999: marché viti-vinicole, organisation commune du marché OCM (modif. règl. 822/87/CEE)

1998/0041(CNS) - 09/02/1998 - Document de base législatif

Prix agricoles 1998/99 - Vin (organisation commune de marché). Dans le contexte de l'Agenda 2000, la Commission s'est engagée à présenter une nouvelle proposition de réforme de l'organisation commune de marché du vin. Dans l'attente de cette proposition, la Commission propose: 1) de modifier le règlement de base 822/87/CEE afin: - de proroger d'une campagne de commercialisation l'interdiction de nouvelles plantations de variétés de vignes à vin de table (toutefois, les dispositions permettant de nouvelles plantations à concurrence d'une superficie totale de 10.000 ha pour les campagnes 1996/97 et 1997/98 seront prorogés en 1998/99 dans les mêmes limites globales); - de fixer à un niveau inférieur la teneur en acidité totale des vins de table afin de tenir compte de l'évolution de la situation. 2) de proroger pour la campagne 1998/99 certaines mesures connexes et dérogations, à savoir: - la possibilité réservée à la Commission d'adopter les mesures nécessaires pour l'application effective des mesures obligatoires de distillation (procédure du comité de gestion); - la dérogation accordée à la Grèce pour une application spécifique du régime de distillation obligatoire; - la souplesse (instaurée en 1996) avec laquelle les Etats membres peuvent moduler (à titre de mesure de remplacement) les contributions des sous-régions à l'obligation régionale de distillation; - la possibilité accordée à l'Espagne de continuer à mélanger du vin rouge et du vin blanc (mezcla); - la possibilité de conserver une partie de l'aide au moût utilisé pour la production de jus en vue de la promotion du jus de raisin; - l'obligation de présenter un rapport sur la teneur en anhydride sulfureux des vins.

# Prix agricoles 1998/1999: marché viti-vinicole, organisation commune du marché OCM (modif. règl. 822/87/CEE)

1998/0041(CNS) - 16/06/1998 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Edouard des PLACES (I-EDN, F), le Parlement européen n'a apporté que quelques aménagements aux propositions de prix agricoles 1998-1999 présentés par la Commission européenne. Le Parlement européen demande la création d'un coefficient d'ajustement pour toutes les OCM afin de pallier à l'éventuelle disparition de l'écu-vert au 1er janvier 1999 pour les pays de la zone euro. Pour le marché viti-vinicole, il demande une autorisation de nouvelles plantations pour les vins de qualité produits dans les régions déterminées (V.Q.P.R.D.) et pour les vins de pays, dans une limite globale de 24 000 ha à réaliser au cours des campagnes 1998/99 et 1999/2000. Il demande également la prolongation de la durée de vie des droits de plantation de 8 à 12 ans. Les Etats membres devraient avoir la possibilité, sous certaines conditions, d'autoriser la plantation de vignobles avant d'avoir procédé à l'arrachage des plantations existantes sur des superficies équivalentes. L'arrachage des vignes doit être effectué au cours de la campagne qui précède le début de la production des nouvelles plantations et, en tout état de cause, pas après la troisième campagne. Pour la campagne 1998/1999, les vins de table produits en Autriche, en Grèce, en France, en Italie, au Portugal et dans les parties espagnoles de la zone viticole C et commercialisés sur les marchés de ces pays, ne devraient pas avoir une teneur en acidité totale inférieure à 3,5 g. par litre exprimée en acide tartrique.